



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



20012251

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 JAN. 2020

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0740 383 388**
Nom

(en entier) : **DOGSTUDIO**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **5000 Namur, rue de l'Evêché 10**

Objet de l'acte : CONSTITUTION PAR L'EFFET D'UNE SCISSION PARTIELLE

Aux termes de l'acte reçu par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement,

A comparu :

• la société anonyme « SUPERDOG », dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue de l'Evêché, 10, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0880.511.263 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0880.511.263.

• Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination sociale « DOGSTUDIO » aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 30 mars 2006, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 13 avril suivant, sous le numéro 0067591.

• Société dont les statuts ont été modifiés :

- notamment en vue de la transformation en société anonyme aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 26 mars 2013, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 0062707.

- notamment en vue de la dénomination actuelle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 26 juin 2015, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 4 août suivant, sous le numéro 0111893.

- et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, le 31 octobre 2017, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 1er décembre 2017, sous le numéro 17168202.

Représentation – délégation de pouvoirs :

• Ici représentée par la Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN », ayant son siège social à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0847.696.460 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE847.696.460 ;

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri Debouche, à Meux, le 27 juillet 2012, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 31 juillet suivant, sous le numéro 0304079, et dont les statuts n'ont subi aucune modification jusqu'à ce jour, ainsi déclaré.

• Elle-même représentée par son gérant non statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur DAUBREZ Henry Robert Thierry, né à Liège, le 18 décembre 1984, divorcé non remarié, domicilié à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société, dont question ci-dessus.

• Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission partielle, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Pierre-Yves ERNEUX soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes.

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI

• Le comparant reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

• Dans ce contexte, ils nous a requis expressément d'instrumenter seul pour recevoir l'acte.

OBJET

• Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, a remis au Notaire soussigné, le plan financier et requis d'acter authentiquement les statuts d'une société constituée par voie de scission partielle, comme suit :

I. CONSTITUTION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

•La SOCIETE ANONYME « SUPERDOG », précitée, société scindée partiellement, a décidé sa scission partielle par transfert de branches d'activités de son patrimoine, tant activement que passivement, à trois sociétés nouvelles à constituer dont la présente société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, reçue par le Notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

•Par conséquent, trois branches d'activités du patrimoine de la société scindée sont transférés comme suit :

- partie à la présente société à constituer, « DOGSTUDIO »,
- partie à la société anonyme « LA NICHE » à constituer,
- partie à la société à responsabilité limitée « SUPERBE » à constituer.

•La société scindée partiellement, par l'entremise de son représentant prénommé, requiert le notaire de constater ce qui suit :

- la constitution de la présente société,
- et la réalisation de la scission partielle par la constitution des trois nouvelles sociétés précitées.

•En conséquence, l'opération de scission partielle sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée au Moniteur Belge des différents actes qui s'y rapportent.

II. RAPPORTS

•Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, représentant la société scindée partiellement, dépose sur le Bureau les documents suivants, communiqués sans frais aux actionnaires de la société scindée partiellement :

a)le projet de scission établi par l'organe de gestion de la société scindée partiellement, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division Namur, le 7 août 2019. Le dépôt susdit a été publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge le 19 août 2019, sous les références 19115603 ;

b)les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société scindée ;

c)les rapports établis conformément à l'article 7:7 du Code des Sociétés et des associations (C.S.A.), à savoir :

- le rapport des fondateurs relatif à l'apport en nature ;
- le rapport de contrôle du réviseur d'entreprise relatif à l'apport en nature ;

•A ce sujet, Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, déclare que l'obligation de réalisation des rapports établi par l'organe de gestion sur le projet de scission et du réviseur d'entreprise visés aux articles 745 et 746 du Code des sociétés, n'est pas d'application lorsque les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. Par conséquent, lesdits rapports n'ont pas été réalisés, et que seuls les rapports précités relatifs à l'apport en nature sont obligatoires.

•Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, représentant la société scindée partiellement, confirme que l'assemblée générale extraordinaire des associés susvisée a approuvé le présent projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné.

III. CONTROLE DE LEGALITE

•Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 752 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

IV. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE

•Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, représentant la société scindée partiellement, confirme et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

(1)Projet de scission et rapports

•Les actionnaires de ladite société scindée partiellement ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question ci-avant, ainsi que des autres documents visés par la loi, préalablement à l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la scission.

•Monsieur Steve LOTTIN, représentant la société de réviseurs d'entreprises F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES, ayant son siège social à 5100 Naninne, rue de Jausse, 49, désigné par les fondateurs préalablement à la constitution, a rédigé conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations, le 26 septembre 2019, un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports. Ce rapport contient les conclusions suivantes : « Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux dispositions de l'article 7 : 7, § 1er du Code des Sociétés et des Associations nous permettent d'attester :

□que la description des apports en nature effectués à la SA « DOGSTUDIO », suite à la scission partielle de la SA « SUPERDOG », répond aux conditions normales de clarté et de précision ;

□que les apports en nature comprennent des éléments actifs et passifs pour un montant net de cent cinquante-six mille trente-six euros et trente-huit centimes (156.036,38 EUR) ;

□que les modes d'évaluation de ces apports respectent les dispositions légales reprises dans les articles de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution au Code des Sociétés et Associations ;

□que les apports en nature correspondent au moins au pair comptable des 3.490 actions nouvelles représentant un total de fonds propres de cent cinquante-six mille trente-six euros et trente-huit centimes (156.036,38 EUR) par suite de scission partielle ;

□que les 3.490 actions constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Naninne, le 26 septembre 2019.

F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES
représentée par

Steve LOTTIN,
Réviseur d'entreprises ».

• Les fondateurs ont rédigé, conformément audit article 7:7 du Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel ils exposent l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société.

• Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

(2) Décision de scission

• Le transfert de branches d'activités du patrimoine de la société scindée partiellement a été décidé aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, dont question ci-avant, étant précisé que pour ce qui concerne les biens transférés aux sociétés bénéficiaires :

1) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 30 juin 2019, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés à constituer S.A. « DOGSTUDIO », S.A. « LA NICHE », S.R.L « SUPERBE », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;

2) du point de vue comptable, les opérations de la société scindée partiellement sont considérées comme accomplies pour le compte des trois sociétés bénéficiaires, pour ce qui concerne les branches d'activités leur transférées, à dater du 1er juillet 2019, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, nouvellement constituées, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

3) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués seront maintenus dans la société scindée partiellement.

(3) Autres dispositions

• Les actionnaires de la société scindée partiellement ont constaté conformément qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de l'organe d'administration des sociétés concernées par la scission.

(4) Transfert du patrimoine de la société scindée

• La valeur d'échange est d'une action de chaque société bénéficiaire pour une action de la société scindée.

• Les transferts se font moyennant attribution aux actionnaires de la société scindée de :

1) 3.490 actions nouvelles de la société nouvelle bénéficiaire « DOGSTUDIO », entièrement libérées, sans soule,

2) 3.490 actions nouvelles de la société nouvelle bénéficiaire « LA NICHE », entièrement libérées, sans soule,

3) 3.490 actions nouvelles de la société nouvelle bénéficiaire « SUPERBE », entièrement libérées, sans soule,

de sorte qu'il sera créé et attribué les actions reprises au tableau figuré ci-après, étant entendu que les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribués aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de ladite société :

ACTIONNAIRES:

Catégorie A:

1. La Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM », ayant son siège social à 4671 Blegny (Barchon), Parc de Blegny, 11-13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0453.755.607 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 453.755.607 ;

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 532

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 532

2. Monsieur DAUBREZ Henry Robert Thierry, né à Liège, le 18 décembre 1984, divorcé non remarié, domicilié à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

3. Monsieur BAZELAIRE Mathieu Jacques Paul, né à Namur, le 15 avril 1977, époux de Madame VAN GEHUCHTEN Sophie, domicilié à 5000 Namur, rue des Noyers, 40.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

4. Monsieur BAZELAIRE Gilles Michel Marie, né à Namur, le 15 décembre 1975, époux de Madame DHEUR Laurence, domicilié à 5100 Wépion, rue de la Première Armée Américaine, 8.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

5. Monsieur BOGAERT Antoine François Arthur, né à Namur, le 5 juillet 1974, célibataire, cohabitant légal de Madame DALCQ Carine, domicilié à 5002 Saint-Servais (Namur), rue Fernand Danhaive, 15.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 480

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 480

6. Monsieur BERTRAND Gaël Philippe Joël Louis, né à Namur, le 30 avril 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue du Belvédère, 39.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 108

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 108

7. Monsieur LIBERTIAUX Gaëtan Jean-Marie, né à Namur, le 7 octobre 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 51.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 108

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 108

8. La Société privée à responsabilité limitée « B6 », ayant son siège social à 5002 Saint-Servais, rue Fernand Danhaive, 15, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.280 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.280;

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

9. La Société privée à responsabilité limitée « ifThenElse », ayant son siège social à 5000 Namur, rue des Noyers, 40, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.379 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.379 ;

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 52

10. La Société privée à responsabilité limitée « MONKEYBALL », ayant son siège social à 5000 Namur, rue Catherine de Savoie, 25, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.181 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.181

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 52

11. La Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN », ayant son siège social à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0847.696.460 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE847.696.460

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 52

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 52

Sous total actions de catégorie A : 2.876

Catégorie B

12. La Société anonyme « WALLIMAGE - ENTREPRISES », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0865.277.018 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 865.277.018.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 304

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 304

Sous total actions de catégorie B : 304

Catégorie C

13. La société anonyme « NOSHAQ », en abrégé « MEUSINVEST », dont le siège social est à 4000 Liège, rue Lambert Lombard, 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.624.509, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE426.624.509.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 155

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 155

14. La société anonyme « LEANSQUARE », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert Lombard, 3, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0541.651.760 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0541.651.76.

Nombre d'actions détenues dans la société scindée: 155

Nombre d'actions attribuées dans chacune des nouvelles sociétés: 155

Sous-total actions de catégorie C : 310

TOTAL DES ACTIONS A,B et C: 3.490

• Ces actions seront de la même classe, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices à compter de la constitution de la présente société nouvelle.

• Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif tels que repris au tableau ci-annexé à la société anonyme « DOGSTUDIO », formant l'objet de l'apport.

• Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

• Apport soumis à publicité particulière : l'assemblée générale de la société scindée partiellement a déclaré que les biens faisant partie des patrimoines transférés ne nécessitent pas de mesure de publicité particulière au sens de l'article 683 du Code des sociétés à l'exception des droits de propriété intellectuelle et industrielle, lesquels devront être transférés dans le respect des lois spéciales qui les régissent.

Conditions générales du transfert

1. Date de référence des comptes annuels – Transfert de propriété et de jouissance

• Sans préjudice des effets liés à l'article 684 du Code des sociétés, la société bénéficiaire est réputée titulaire de la propriété de tous les éléments actifs et passifs qui lui sont transférés depuis la date d'effet de la scission et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée depuis cette date, sans qu'il puisse en résulter de novation.

• D'un point de vue comptable, le transfert est effectué sur base des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2019.

• Toutes les opérations réalisées par la société scindée partiellement relativement aux activités transférées, à dater du 1er juillet 2019, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société scindée afférents auxdits éléments.

2. Etat

- La société bénéficiaire prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

3. Transmission universelle

a) Dettes – sûretés :

• Les dettes de la société scindée afférentes aux biens transférés passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant éventuellement au transfert ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

• Les sûretés qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement, de transcription ou d'inscription pour les marques ou les gages.

• Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés scindée et bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication à l'Annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

b) Litiges

• Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, afférents aux biens transférés, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

c) Autres

• Le transfert relatif au patrimoine transféré comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions, judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, le tout en tant qu'ils se rapportent au patrimoine transféré ;

- la charge de tout le passif de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef, le tout en tant qu'ils se rapportent au patrimoine transféré ;

- la charge de tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

- les archives et documents comptables relatifs au patrimoine transféré, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

• Les sociétés bénéficiaires devront, chacune pour ce qui la concerne, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

• Les sociétés bénéficiaires se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à l'autre.

V. STATUTS

• Ceci exposé, Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, représentant les actionnaires de la société scindée, constate que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, la société nouvelle « DOGSTUDIO » se voit doter d'un apport en nature net de cent cinquante-six mille trente-six euros trente-huit cents (156.036,38 €), représenté par 3.490 actions de catégorie A, B et C, numérotées de 1 à 3.490, lesquelles seront attribuées comme dit ci-avant aux actionnaires de la société scindée, savoir :

ACTIONNAIRES:

Catégorie A:

1. La Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM »,

Nombre d'actions attribuées: 532

2. Monsieur DAUBREZ Henry

Nombre d'actions attribuées: 480

3. Monsieur BAZELAIRE Mathieu

Nombre d'actions attribuées: 480

4. Monsieur BAZELAIRE Gilles

Nombre d'actions attribuées: 480

5. Monsieur BOGAERT Antoine

Nombre d'actions attribuées: 480

6. Monsieur BERTRAND Gaël

Nombre d'actions attribuées: 108

7. Monsieur LIBERTIAUX Gaétan

Nombre d'actions attribuées: 108

8. La Société privée à responsabilité limitée « B6 »

Nombre d'actions attribuées: 52

9. La Société privée à responsabilité limitée « IfThenElse »

Nombre d'actions attribuées: 52

10. La Société privée à responsabilité limitée « MONKEYBALL »

Nombre d'actions attribuées: 52

11. La Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN »

Nombre d'actions attribuées: 52

Sous total actions de catégorie A : 2.876

Catégorie B

12. La Société anonyme « WALLIMAGE - ENTREPRISES »

Nombre d'actions attribuées: 304

Sous total actions de catégorie B : 304

Catégorie C

13. La société anonyme « NOSHAQ », en abrégé « MEUSINVEST »

Nombre d'actions attribuées: 155

14. La société anonyme « LEANSQUARE »

Nombre d'actions attribuées: 155

Sous-total actions de catégorie C : 310

TOTAL DES ACTIONS A, B et C : 3.490

• Les actionnaires précités ont déclaré assumer la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations.

• Ceci constaté, Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, déclare arrêter comme suit les statuts de la société anonyme « DOGSTUDIO », que les actionnaires précités constituent entre eux, et requiert le notaire soussigné d'arrêter les statuts de cette société, ayant son siège en Région wallonne, à 5000 Namur, rue de l'Evêché, 10, au capital de deux cent septante huit mille cinquante-six euros soixante-quatre cents (278.056,64 €), représenté par 3.490 actions sans désignation de valeur nominale, de classe A et B et C, conférant les droits plus amplement définis dans les statuts.

DENOMINATION

La société adopte la forme d'une SOCIÉTÉ ANONYME, sous la dénomination « DOGSTUDIO ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou les initiales « SA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société

Tout changement du siège est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à deux cent septante-huit mille cinquante-six euros soixante-quatre cents (278.056,64 €).

Il est représenté par trois mille quatre cent nonante (3.490) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 3.490, représentant chacune 1/3.490ème du capital social, intégralement libérées. Les actions sont réparties en 2.876 actions de classe A (« Actions A »), 304 actions de classe B (« Actions B ») et 310 actions de classe C (« Actions C »).

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée ci-après « Actionnaire A », chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée ci-après « Actionnaire B » et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions C sera appelée ci-après « Actionnaire C ».

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur. En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la catégorie A.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- la création, le développement, la commercialisation et la gestion de produits relatifs au Web et au Print ayant une forte orientation émotionnelle et/ou expérientielle. Le Web englobe la création, le développement, la commercialisation et la gestion de sites web. La société pourra assurer la réalisation technique d'un site ainsi que toutes les démarches liées à l'administration de ce site (par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, la réservation d'un nom de domaine et d'adresses email, l'hébergement du site, son référencement, les statistiques liées à l'utilisation du site, etc.). Le Print englobe la création, le développement et la commercialisation de produits graphiques tels que, sans que cette liste soit exhaustive, les logotypes, les dépliants commerciaux, les cartes de visite, les plaquettes, les affiches, les parneaux, les annonces, les posters, les imprimées d'édition (brochures, livres, catalogues, magazine, etc.), le packaging (pochettes, boîtes, etc.) l'illustration, l'impression, etc ;

- la conception, la fabrication, la transformation et la commercialisation de tous objets, produits articles manufacturés ou non, documents, licences dans les domaines de l'aménagement intérieur et extérieur, de l'informatique, du e-commerce, de la téléphonie, du multimédia et de la bureautique ;

- la conception, la vente et la mise à disposition d'applications informatiques ;

- la diffusion, la conception et la vente de publicités ou produits publicitaires, l'organisation de manifestations ou d'événements ;

- la gestion et la livraison de stocks, de matériels et de marchandises ;

- et, le cas échéant, en bonne intelligence avec les autres sociétés liées, avec d'autres toutes fonctions de consultance et/ou de services liées aux domaines pré rappelés, le conseil la formation, l'expertise technique et l'assistance, la prestation de service et l'intervention en tant qu'intermédiaire dans les domaines précités.

La société peut accomplir de manière générale toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs et de maximum neuf, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat ayant recueilli le plus de voix lors du premier scrutin est élu.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie C.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de catégorie B et de catégorie C et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de catégorie A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B et de catégorie C, les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de catégorie B sera qualifié d'administrateurs de classe B et l'administrateur élu sur la liste des candidats de catégorie C sera qualifié d'administrateurs de classe C. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur de classe A est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

a) Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Relèvent notamment de la gestion journalière les décisions suivantes :

- la gestion des finances, dans le cadre du budget arrêté par le conseil d'administration;
- la représentation de la société et le pouvoir de simple signature pour les engagements ne dépassant pas cinquante mille euros (50.000,00 EUR) hors TVA. Au-delà la signature de deux administrateurs agissant conjointement sera nécessaire ;

- la gestion des ressources humaines ;

- la gestion des relations avec les administrateurs ;

- la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;

- le maintien de la cohésion et de la communication entre les membres de la société et ses différents partenaires.

-ainsi que le cas échéant, par dérogation aux points qui précède, la remise d'offres ou plus généralement, la participation à des mises en concurrence.

c) Délévation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion et sous leur propre responsabilité, (sub)déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés.

d) Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts, notamment en ce qui concerne ses règles de délibération.

REPRESENTATION

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article qui organise la gestion journalière, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur de catégorie A agissant conjointement avec un administrateur de catégorie B et un administrateur de catégorie C, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration. Toutefois, si les actionnaires de catégorie B et de catégorie C ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

AFFECTATION DU BENEFICE

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration sauf disposition contraire prévue dans une convention d'actionnaires.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails avec accusé de réception, envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier recommandés aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

• Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes :

1. Adresse du siège social

• La société a son siège social à 5000 Namur, rue de l'Evêché, 10.

2. Clôture du premier exercice social

• Le premier exercice social prend cours rétroactivement le 1er juillet 2019, et sera clôturé le 31 décembre 2020.

3. Première assemblée annuelle

• La première assemblée annuelle sera tenue en 2021.

4. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

• Le nombre d'administrateurs est fixé à (six) lire neuf.

• Sont appelés à ces fonctions pour une période de 6 années :

1) La Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM », ayant son siège social à 4671 Blegny (Barchon), Parc de Blegny, 11-13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0453.755.607 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 453.755.607 ;

Société ici représentée, en vertu de l'article 19 de ses statuts, par son administrateur-délégué, étant Monsieur HENRY Jules Joseph Marie Ghislain, né à Warsage le 12 mars 1955, domicilié à 4651 Battice, rue des Marronniers, 23, désigné à cette fonction aux termes de décisions du 7 novembre 2018, publiées par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 29 novembre 2019 sous le numéro 18170273.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur HENRY Jules, prénommé.

Administrateur classe A

2) La Société privée à responsabilité limitée « B6 », ayant son siège social à 5002 Saint-Servais, rue Fernand Danhaive, 15, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.280 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.280 ;

Ici représentée par son gérant statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Antoine BOGAERT, François Arthur, né à Namur, le 5 juillet 1974, célibataire, cohabitant légal de Madame DALCQ Carine, domicilié à 5002 Saint-Servais (Namur), rue Fernand Danhaive, 15, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur BOGAERT (François), prénommé. lire Antoine.

Administrateur classe A

3) La Société privée à responsabilité limitée « MONKEYBALL », ayant son siège social à 5000 Namur, rue Catherine de Savoie, 25, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.181 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.181 ;

Ici représentée par son gérant statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Gilles BAZELAIRE, Michel Marie, né à Namur, le 15 décembre 1975, époux de Madame DHEUR Laurence, domicilié à 5100 Wépion, rue de la Première Armée Américaine, 8, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur BAZELAIRE Gilles, prénommé.

Administrateur classe A

4) La Société privée à responsabilité limitée « IfThenElse », ayant son siège social à 5000 Namur, rue des Noyers, 40, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832.892.379 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE832.892.379 ;

Ici représentée par son gérant statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Mathieu BAZELAIRE Jacques Paul, né à Namur, le 15 avril 1977, époux de Madame VAN GEHUCHTEN Sophie, domicilié à 5000 Namur, rue des Noyers, 40, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur BAZELAIRE Mathieu, prénommé.

Administrateur classe A

5) La Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN », ayant son siège social à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0847.696.460 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE847.696.460.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri Debouche, à Meux, le 27 juillet 2012, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 31 juillet suivant, sous le numéro 0304079, et dont les statuts n'ont subi aucune modification jusqu'à ce jour, ainsi déclaré.

Ici représentée par son gérant non statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Henry DAUBREZ, prénommé, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société, précité.

Lui-même représenté comme indiqué ci-avant.

6) Monsieur LIBERTIAUX Gaëtan Jean-Marie, né à Namur, le 7 octobre 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 51.

Administrateur classe A

7) Monsieur BERTRAND Gaël Philippe Joël Louis, né à Namur, le 30 avril 1976, célibataire, domicilié à 5000 Namur, rue du Belvédère, 39, lequel accepte le mandat.

Administrateur classe A

8) La Société anonyme « WALLIMAGE - ENTREPRISES », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0865.277.018 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 865.277.018 ;

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises,

-notamment en vue de sa transformation en société anonyme et l'adoption de sa dénomination sociale actuelle aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Dormal, à Liège, le 23 juillet 2008, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du 20 août 2008 sous le numéro 08136477,

-et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Ariane Denis, notaire associé à Liège, le 9 mai 2019, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du 28 mai suivant, sous le numéro 19312112 ;

Société ici représentée par deux Administrateurs agissant conjointement, étant respectivement :

a) Monsieur Vanderijst Olivier Marie Fernand William, né à Louvain, le 21 octobre 1960, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Général Eisenhower, 67;

b) Monsieur DURIEUX Sébastien, né à Liège, le 22 avril 1972, domicilié à 1315 Incourt, rue de la Tombe Romaine, 1/A.

-désignés à cette fonction aux termes de la décision de l'assemblée générale du 15 juin 2017, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juillet suivant, sous le numéro 0110453.

Avec pour représentant permanent Madame Virginie NOUVELLE.

Eux-mêmes représentés en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 19 décembre 2019 par Monsieur Mathieu BAZELAIRE prénommé. Administrateur classe B

9) La société coopérative à responsabilité limitée « NOSHAQ PARTNERS », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0808.219.836 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0808.219.836 ;

Société constituée sous la dénomination « Société de Développement et de Participation du Bassin de Liège », aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 9 janvier 1985, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du 5 février suivant, sous le numéro 850205-118. Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 29 mai 2019, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur Belge du 20 juin suivant, sous le numéro 19081903, ici représentée conformément à ses statuts par Monsieur SERVAIS Gaëtan, administrateur délégué, nommé à cette fonction suivant assemblée générale extraordinaire datée du 28 mars 2013, reçu par le notaire Gauthy précité, publiée à l'Annexe au Moniteur du 4 décembre suivant, sous le numéro 0057493.

Avec pour représentant permanent Xavier PETERS

Lui-même représenté en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 18 décembre 2019 par Monsieur Antoine BOGAERT, prénommé. Administrateur classe C

•Leurs mandats sont gratuits, sauf convention d'actionnaires contraire ou décision contraire du Conseil d'administration en accord avec l'assemblée générale.

5.Commissaires

•Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6.Mandat spécial

•Monsieur Mathieu BAZELAIRE ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

•Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, procéder à la rectification de toute erreur matérielle, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

VI.CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE

•Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé, constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des statuts de la présente société anonyme et compte tenu du fait que:

-L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société scindée « SUPERDOG » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la scission partielle ;

-les sociétés nouvelles « DOGSTUDIO », « LA NICHE », et « SUPERBE » ont été constituées, aux termes d'actes reçu ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes;

ladite scission partielle a été réalisée.

VII.REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

•A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

•A l'unanimité, le conseil décide:

1)d'appeler à la fonction de président la Société anonyme « CIBLE COMMUNICATION », en abrégé « CICOM », ayant son siège social à 4671 Blegny (Barchon), Parc de Blegny, 11-13, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0453.755.607 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 453.755.607 ;

Société ici représentée, en vertu de l'article 19 de ses statuts, par son administrateur-délégué, étant Monsieur HENRY Jules Joseph Marie Ghislain, né à Warsage le 12 mars 1955, domicilié à 4651 Battice, rue des Marronniers, 23, désigné à cette fonction aux termes de décisions du 7 novembre 2018, publiées par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 29 novembre 2019 sous le numéro 18170273.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur HENRY Jules, prénommé.

Représenté comme indiqué ci-avant.

2)d'appeler à la fonction d'administrateur délégué la Société privée à responsabilité limitée « UPSKYDOWN », ayant son siège social à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0847.696.460 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE847.696.460 ;

Ici représentée par son gérant non statutaire, conformément à l'article 10 de ses statuts, Monsieur Henry DAUBREZ, Robert Thierry, né à Liège, le 18 décembre 1984, divorcé non remarié, domicilié à 5024 Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, 37, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.

Laquelle accepte le mandat, et désigne en tant que représentant permanent Monsieur DAUBREZ Henry, prénommé.

Représenté comme indiqué ci-avant.

•Leurs mandats sont gratuits, sauf convention d'actionnaires contraire ou décision contraire du Conseil d'administration en accord avec l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.